

Décision n° 03-1080
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 7 octobre 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Télécom Développement
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu le courrier de la société Télécom Développement reçu le 15 septembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Commutateur
01 00 43 MC DU	Collines
01 00 44 MC DU	Gare de l'Est 1
01 00 45 MC DU	Gare de l'Est 2
01 00 46 MC DU	Gare de l'Est 3
01 00 47 MC DU	Mitry 1
01 00 48 MC DU	Mitry 3
01 00 49 MC DU	Mitry 4
01 00 51 MC DU	Trappes 1
01 00 53 MC DU	Trappes 2
01 00 54 MC DU	Trappes 3
01 00 55 MC DU	Trappes 4
01 00 56 MC DU	Valenton 1
01 00 57 MC DU	Valenton 2

Numéros de la forme	Commutateur
01 00 58 MC DU	Valenton 3
01 00 60 MC DU	Valenton 4
01 00 61 MC DU	Valenton 5
04 00 40 MC DU	Corbas 1
04 00 41 MC DU	Bron 1.1
04 00 42 MC DU	Bron 2.1
04 00 43 MC DU	Bron 1.2
04 00 45 MC DU	Bron 2.2
04 00 46 MC DU	Bron 1.3
04 00 47 MC DU	Bron 2.3
04 00 48 MC DU	Mulatière 1
04 00 49 MC DU	Mulatière 2

sont attribués à la société Télécom Développement (Siren : 409 527 454) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La société Télécom Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Télécom Développement adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 7 octobre 2003

Le Président

Paul Champsaur